



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-009
AUTORISANT L'ORGANISATION DE MESURE DE PROTECTION PAR DES OPÉRATIONS
DE TIRS DE NUIT DE DESTRUCTION DE CERF ÉLAPHE SUR LA COMMUNE DE SURY
AUX BOIS

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427 et L.427-6,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu les attributions du plan de chasse grands gibiers n°018-316-2051, sur la commune de Sury aux Bois, particulièrement les attributions concernant l'espèce cerf élaphe,

Vu les dégâts sylvicoles importants constatés sur ce territoire depuis des années, attestant la présence de fortes populations de cerfs élaphe,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 3 février 2026,

Vu l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 26 janvier 2026,

CONSIDÉRANT les dégâts récents causés par les cerfs élaphe, se rassemblant en grande harde, sur plusieurs secteurs agricoles et sylvicoles de la commune de Sury aux Bois,

CONSIDÉRANT les plaintes de M. Vallier, sylviculteur et propriétaire du territoire de Bellardin, sur la commune Sury aux Bois, suite à l'augmentation des fréquentations et dégâts des cerfs élaphe sur ses parcelles,

CONSIDÉRANT les difficultés à prélever les biches sur ce secteur à forte fréquentation de cerfs élaphe mâles,

CONSIDÉRANT les réalisations de plan de chasses des trois dernières années, notamment sur les biches, sur les territoires de chasse de la commune de Sury aux Bois,

CONSIDÉRANT l'accroissement constaté de la population de cervidés dans ce secteur,

CONSIDÉRANT que les cervidés sortent principalement la nuit pour se nourrir,

CONSIDÉRANT que le territoire de Bellardin, sur la commune de Sury aux Bois, montre des signes de déséquilibre forêt-gibier,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de laisser la situation continuer de se dégrader sur ce territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à des opérations de tirs de nuit de destruction concernant l'espèce cerf élaphe, au niveau des territoires chassés et non chassés de la commune de Sury aux Bois.

Les opérations de destruction par des tirs de nuit seront organisées par Monsieur Eric PILLETTE, lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription, ou son suppléant, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric PILLETTE, lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription, ou son suppléant, pourra être accompagné de trois personnes de son choix pour l'assister (conduite, éclairage) placées sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 – Les tirs s'effectueront de nuit, soit à partir de postes fixes, à l'affût, soit depuis un véhicule, et dans la limite de la portée de phare.
- 2 – L'utilisation des sources lumineuses artificielles sera autorisée dans le cadre des opérations de destruction de nuit,
- 3 – Seuls les lieutenants de louveterie, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les agents assermentés de l'Office National des Forêts et les agents de l'Office français de la Biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
- 4 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le lieutenant de louveterie,
- 5 – L'utilisation de système de vision nocturne pour repérer et prélever les animaux sera autorisée dans le cadre des opérations de nuit;
- 6 – Les missions de tirs de nuit seront exécutées à l'aide de carabine ou/et de fusils.

7 - Le lieutenant de l'ouveterie est autorisé à effectuer le prélèvement de 3 biches maximum, de l'espèce cerf élaphe.

8 - défense sera faite de tirer toute espèce autre que les cerfs élaphe,

ARTICLE 4 : Le lieutenant de l'ouveterie prévendra, en début de période, le maire de la commune concernée.

Chaque semaine, le lieutenant de l'ouveterie prévendra la direction départementale des territoires des interventions prévues.

Avant chaque opération le lieutenant de l'ouveterie devra obligatoirement prévenir l'Office français de la Biodiversité au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03.

ARTICLE 5 : Après chaque opération, le lieutenant de l'ouveterie transmettra à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, les lieux des interventions, le nombre d'animaux vu et l'effet des tirs d'effarouchement,

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Eric PILLETTE, lieutenant de l'ouveterie de la 4^e circonscription, Monsieur Alain QUINOT, lieutenant de l'ouveterie de la 3^e circonscription, et suppléant de la 4^e circonscription, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, et le maire de la commune de Sury aux Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le 16 FEV 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du
Loiret,

Jean-Pierre GORON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr